



PETIT DEJEUNER DU
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LES CONSEQUENCES DU
GRENELLE SUR LES VIOLENCES
CONJUGALES

MEMO. L'EMPRISE PHENOMENE PRIS EN COMPTE PAR LA JUSTICE

Le phénomène d'emprise, au cœur des violences au sein du couple, est encore largement ignoré par la justice, au grand dam des associations de défense des victimes. Il sera désormais pris en compte. Parmi les treize mesures judiciaires retenues dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, que Le Monde a pu consulter, pas moins de quatre en font mention. Une avancée de taille qui traduit la prise de conscience de l'importance des violences psychologiques dans ces dossiers et la nécessité d'adapter les réponses judiciaires. La première mesure vise à mieux signaler les faits de violences conjugales en permettant la levée du secret médical. Tous les professionnels de santé le constatent : les victimes ont la plus grande difficulté à révéler ce qu'elles subissent.

Cela se traduit sur le plan judiciaire : sur les quelque 220 000 femmes se disant victimes de violences conjugales, moins d'une sur cinq porte plainte, selon l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

Or l'emprise, qui constitue le socle des violences psychologiques, est « l'une des raisons majeures de cette non-révélation », souligne le groupe de travail sur la justice mis en place dans le cadre du Grenelle.

Elle ne laisse pas de preuves matérielles, mais détruit les capacités psychiques des victimes, engluées dans une relation dont elles ne parviennent pas à sortir, et les empêche d'évaluer la dangerosité de leur situation. Pour tenter de les sauver, la mesure prévoit donc que le médecin ou tout autre professionnel de santé puisse alerter le procureur de la République, « sans l'accord de la victime », lorsqu'il « estime qu'[elle] se trouve sous l'emprise de l'auteur » des violences.

Cette dérogation au secret médical s'ajoute à celles qui existent déjà pour les mineurs et les personnes vulnérables. Des discussions sont encore en cours avec le Conseil national de l'ordre des médecins pour savoir si la dénonciation des faits sera une obligation ou seulement une possibilité – auquel cas les professionnels de santé ne risqueraient pas de poursuite disciplinaire.



PETIT DEJEUNER DU
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LES CONSEQUENCES DU
GRENELLE SUR LES VIOLENCES
CONJUGALES

Jugées « inopportunes », les médiations pénales – une mesure alternative aux poursuites, qui permet de traiter les faits à l'amiable – seront quant à elles bannies, la victime « ne se trouvant pas en situation d'égalité avec son compagnon », en position de domination. En 2015, on comptait pourtant plus de 3 500 médiations pénales, 2 066 en 2017, et encore plus de 1 700 en 2018.

La médiation familiale sera également mieux encadrée au civil. Les permis de visite en détention, habituellement destinés à maintenir le lien familial, seront eux aussi encadrés par décret, début 2020.

Là encore, l'objectif est de prendre en compte « le lien d'emprise ou de dépendance affective » de la victime à l'égard de son partenaire lorsqu'il est condamné pour violences conjugales, afin d'« éviter tout risque de pression » et de « réduire les risques de réitération des faits » à la sortie de prison.

Cela ne fait pas si longtemps que l'emprise est un mécanisme identifié, souligne Isabelle Rome, haute fonctionnaire chargée de l'égalité femmes-hommes à la Chancellerie et pilote du groupe de travail sur la justice. Par méconnaissance, magistrats et avocats ne comprenaient pas le comportement ambivalent des victimes, susceptibles de déposer une plainte puis de la retirer ». Reste, désormais, à former l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale.

Suicide forcé dans le code pénal : l'autre mesure phare prenant en considération la notion d'emprise est la création, dans le code pénal, de l'incrimination de suicide forcé comme circonstance aggravante au délit de harcèlement moral au sein du couple.

Ainsi, « lorsque le harcèlement du conjoint ou du partenaire a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider », les peines seront de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

SOURCE : LE MONDE 25 NOVEMBRE 2019